

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2011-PDG-0198*****Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché***

(Décision générale de dispense concernant les titres d'emprunt publics non cotés)

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »);

Vu l'article 8.1 du Règlement 21-101 qui énonce les obligations de transparence de l'information avant et après les opérations concernant les titres d'emprunt publics non cotés que les marchés et les intermédiaires entre courtiers sur obligations doivent respecter;

Vu l'article 8.6 du Règlement 21-101 qui stipule que l'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2012;

Vu la publication aux fins de commentaires du projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement modifiant le Règlement 21-101 ») au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* le 18 mars 2011 [(2011) B.A.M.F., Vol. 8, n° 11, section 7.2];

Vu l'article 19 du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 lequel prévoit la prorogation au 1^{er} janvier 2015 de l'entrée en vigueur des obligations de transparence de l'information prévue à l'article 8.6 du Règlement 21-101;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 21-101 prévue en 2012, à une date indéterminée pour le moment, sous réserve de l'approbation prévue à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu la volonté de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de dispenser les marchés et les intermédiaires entre courtiers sur obligations de l'application de l'article 8.1 du Règlement 21-101 tant que le Règlement modifiant le Règlement 21-101 ne sera pas entré en vigueur;

Vu le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 263 de la Loi de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités de réglementation en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité dispense, en vertu de l'article 263 de la Loi, les marchés et les intermédiaires entre courtiers sur obligations des obligations de transparence de l'information avant et après les opérations concernant les titres d'emprunt publics non cotés qui sont prévues à l'article 8.1 du Règlement 21-101.

La présente dispense prendra effet le 1^{er} janvier 2012 et cessera de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la modification à l'article 8.6 du Règlement 21-101 apportée par le Règlement modifiant le Règlement 21-101.

Fait le 9 décembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général